

MESDROITSDAUTEUR.COM

SOYONS CLAIRS

IMPOSITION
SUR LA BASE DU
REVENU MOYEN

@dagp

SACD

sacem

la saif

Scam*

SGDL

IMPOSITION SUR LA BASE DU REVENU MOYEN DE L'ARTICLE 100 BIS DU CGI

En cas de variation significative des droits d'auteur, l'article 100 bis du CGI (Code Général des Impôts) offre la possibilité à l'auteur ou l'auteurice d'être imposé sur la moyenne de ses revenus sur une période de trois ou cinq années, afin de lisser sa base imposable.

Attention, cette imposition sur la base du revenu moyen n'est pas possible si on est soumis au régime fiscal du micro BNC.

Les revenus artistiques étant par nature irréguliers, l'étalement est un pari sur l'avenir. Cet étalement peut s'avérer intéressant ou désavantageux. Il est vivement conseillé de procéder à des simulations avant d'opter pour l'étalement. Un expert-comptable pourra utilement vous accompagner dans vos démarches et la gestion de cette option.

Le principe

Il faut additionner les revenus de droits d'auteur, nets de frais professionnels, de l'année en cours (N) et :

- Des deux années précédentes (N-1 et N-2) puis diviser le résultat par trois (pour un étalement sur trois ans) ;

Ou

- Des quatre années précédentes (N-1, N-2, N-3 et N-4) puis diviser le résultat par cinq (pour un étalement sur cinq ans).

Ce calcul devra être reconduit, chaque année, jusqu'à extinction de l'option.

Qui y a accès ?

L'étalement concerne uniquement celles et ceux qui déclarent leurs droits d'auteur en Traitements et Salaires (TS) ou en déclaration contrôlée (BNC). Comme indiqué, elle ne s'applique pas si les droits d'auteur sont déclarés dans le régime micro BNC.

Le régime du bénéfice moyen ne s'applique pas aux héritiers et aux légataires des auteurs.

Comment faire ?

- Opter au moment de la déclaration des revenus auprès du service des impôts. Il faut faire une mention écrite dans la déclaration de revenus et indiquer le calcul effectué.

L'option peut être révoquée à tout moment mais, en cas de révocation, elle continue de produire ses effets pour la période concernée : durant cette période, l'imposition porte sur les revenus de l'année + une fraction des revenus des années antérieures concernées.

L'exemple qui suit illustre les conséquences de cette option, puis celui de sa révocation.
Exemple d'une option pour l'application de l'article 100 bis (bénéfice moyen calculé sur trois ans), à compter des revenus de 2021 et révocation au titre de l'année 2024.

Années	APPLICATION ARTICLE 100BIS	BÉNÉFICE (€)	MONTANT IMPOSABLE (€)
2019	Non	0	0
2020	Non	7 000	7 000
2021	Oui	12 000	$1/3 (0 + 7\ 000 + 12\ 000) = 6\ 333$
2022	Oui	38 000	$1/3 (7\ 000 + 12\ 000 + 38\ 000) = 19\ 000$
2023	Oui	15 000	$1/3 (12\ 000 + 38\ 000 + 15\ 000) = 21\ 667$
2024	Révocation	7 600	$1/3 (38\ 000 + 15\ 000) + 7\ 600 = 25\ 267$
2025	Révocation	3 000	$1/3 (15\ 000) + 3\ 000 = 8\ 000$
2026	Non (retour au régime normal)	2 000	2 000
Assiette cumulée imposée		84 600	89 267

Soit ici une différence de 4 667 € correspondant au 2/3 des recettes de 2020.

L'intérêt de l'option pour le régime de l'article 100 bis doit être mesuré avec soin.

Dans l'exemple mentionné ci-dessus, il s'avère que le cumul des assiettes imposables, selon le régime de l'article 100 bis, se révèle supérieur au cumul des bénéfices imposables des mêmes années.

En effet, l'application du régime de l'article 100 bis conduit à imposer une quote-part des revenus des années précédant l'application du régime.

Dans notre exemple, le supplément de base imposable de 4 667 € ($89\ 267 - 84\ 600$) provient de la double imposition d'une quote part des 7 000 € perçus en 2020.

- L'application de ce régime est à proscrire si vous avez réalisé des recettes supérieures au cours des années précédant l'option, car, en effet, ces recettes déjà imposées entrent dans la base d'imposition.
- L'application de ce régime se révèle favorable si vous avez reçu peu de droits au cours des exercices précédant l'entrée dans le régime et que ces droits sont assujettis à un taux d'imposition élevé l'année de l'option. Il permet d'être imposé sur un revenu moyen inférieur au revenu de l'année et de bénéficier d'un taux d'imposition plus favorable.

Cependant, si dans les années qui suivent l'option, vous avez de nouveau peu de droits, l'application du régime peut aboutir à déclarer un revenu moyen supérieur aux droits de l'année, et donc à être imposé à un taux d'imposition supérieur.

Quoi qu'il en soit, si vous souhaitez bénéficier du régime de l'article 100 bis, il est conseillé de provisionner l'impôt qui est économisé les années où le revenu moyen déclaré est inférieur au revenu réel et qui sera dû les années suivantes pour ces revenus étalés.